

## PROGRAMME EXPERIMENTAL

### ENTREPRISES DE PRODUCTION ECONOMES EN ENERGIE

Délibération N°24CP-887 du 5 mai 2024  
Direction de l'Énergie, du Climat et de l'Économie Circulaire

#### ► CONTEXTE

En 2023, la hausse des coûts de l'énergie, générée par une succession de crises diverses et planétaires, a eu un impact important sur l'activité de la plupart des entreprises. Dans ce contexte, l'utilisation rationnelle de l'énergie est devenue un enjeu majeur de compétitivité pour les entreprises, mais également pour la préservation de l'environnement, notre souveraineté d'approvisionnement ainsi que pour le bien être des ménages.

La Région Grand Est s'est emparée des enjeux de **sobriété et d'efficacité énergétique des entreprises**, en les inscrivant dans ses schémas stratégiques **SRADET** (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et **SRDEII** (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).

#### ► OBJECTIFS

**La Région Grand Est** en partenariat avec **l'ADEME Grand Est, la CCI Grand Est et la CMA Grand Est**, souhaite impulser un programme novateur qui vise à **accélérer l'éco-ambition** de sa politique d'aide au développement économique dans son ensemble.

Le caractère **expérimental** du programme EPEE (Entreprises de Production Economes en Energie) réside dans le fait qu'il a pour objectif de tenter de répondre aux questions soulevées par la prise en compte de l'impact environnemental, dans le soutien apporté par la collectivité aux projets de sobriété et d'efficacité énergétique des entreprises. De façon non limitative, les principales investigations sont :

- évaluer l'impact environnemental réel de la politique régionale en mesurant les économies d'énergie obtenues après travaux (systèmes de supervision de l'énergie),
- définir la notion de réduction de consommation d'énergie par rapport à une référence temporelle (année précédente, moyenne des dernières années, saisonnalité...),
- exprimer la réduction de consommation d'énergie par rapport aux usages (site global, principaux postes de dépenses énergétiques...),
- qualifier le concept d'iso-production (produits sortants, matière entrante...),
- identifier les investissements les plus impactant en matière de réduction de consommation d'énergie et de décarbonation,
- tester l'accompagnement à de nouveaux types d'investissements (isolation bâtiments industriels, systèmes de management de l'énergie...),
- expérimenter et valider l'acquisition d'équipements novateurs (régulateurs de tension, revêtements de parois innovants, froid magnétique...),
- adapter le process administratif en prévision d'une massification des aides (liste nominative d'équipements, délais, pièces techniques, éléments de contrôle...),

Pour atteindre ces objectifs, le programme EPEE s'adresse aux entreprises de production s'inscrivant dans une démarche structurée et ambitieuse de réduction de consommation d'énergie. Elles pourront viser par ce programme un état des lieux de leurs consommations d'énergie, un plan de mesurage de leur performance énergétique avec logiciel de gestion, un plan d'investissement avec aides publiques, un accompagnement à de la formation en interne.

Les entreprises lauréates se verront proposer sur une durée de 2 ans :

- une collaboration avec les services Région-ADEME-CCI-CMA visant au partage d'expérience, d'expertise, et de données issues de leurs travaux d'amélioration de la performance énergétique, à des fins **de suivi de la performance des travaux réalisés**,
- une aide à l'investissement au moyen d'un **dispositif d'aide spécifique**, et le cas échéant en faisant appel à d'autres dispositifs de la Région (Grand Est Compétitivité...), de l'ADEME (Fonds chaleur ...), ou d'autres institutions,
- un accompagnement stratégique en intégrant les **Parcours de Transformation** promus par la Région, et également au moyen du programme **PACTE Industrie** lancé par l'ADEME et l'ATEE,
- un soutien technique de premier niveau dans le cadre du **Programme NOEE** de la CCI et du **Pass Durable** de la CMA, ainsi que des retours d'expériences et des échanges de bonnes pratiques entre professionnels via diverses animations (Club Energie, webinaires, conférences...),

### ► APPEL A CANDIDATURES

#### ○ MODALITES GENERALES

Le programme expérimental EPEE débute par un appel à candidatures visant à sélectionner un **panel représentatif d'une trentaine d'entreprises**. Il s'agit d'entreprises souhaitant s'engager dans une démarche ambitieuse de réduction de leur consommation d'énergie ainsi que de décarbonation.

Deux dates limites de dépôt de candidatures sont prévues à savoir :

- **vendredi 28 juin 2024 à minuit**
- **vendredi 29 novembre 2024 à minuit**

Un jury technique pluri acteurs Région-ADEME-CCI-CMA procédera à une sélection des candidatures sur la base des critères d'éligibilité et de représentativité du panel d'entreprises. A l'issue, les lauréats échangeront avec le jury pour préciser leurs projets en cohérence avec les objectifs visés par le programme expérimental.

Ils seront suivi dans le cadre de ce programme pendant une durée de 2 ans, pour leurs accompagnements techniques et stratégiques ainsi qu'aux travers des aides à l'investissement.

#### ○ ENTREPRISES CANDIDATES

Il s'agit **d'entreprises de production** dont l'activité principale repose sur des procédés de fabrication, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles, artisanales ou de transformation des produits agricoles (hors conditionnement avant transformation). Ces process industriels peuvent concerner une activité de production de biens ou de services.

Sont exclues de cet appel à candidatures les entreprises des secteurs limités à la production et à l'exploitation agricole, les activités commerciales, les activités libérales.

## ○ CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les candidatures portant sur une démarche structurante et significative de réduction de consommation d'énergie. C'est pourquoi, les entreprises devront :

- être en capacité de présenter **un état des lieux de leurs consommations** d'énergie ou tout du moins à s'engager dans cette démarche au démarrage du programme soit : 1- via une visite énergie (CCI Grand Est, CMA Grand Est...), 2- via un diagnostic énergétique (Bureau d'étude, BPI France...),
- afficher une **consommation d'énergie annuelle moyenne supérieure à 0,1 GWh**,
- avoir une **projection sur une durée de 2 ans** impactant potentiellement les postes de dépense énergétique, correspondant aux équipements éligibles des dossiers de demande de financement (voir ci-après). Les candidatures prévoyant uniquement des travaux d'isolation thermique de bâtiments industriels ne sont pas éligibles,
- viser une **diminution prévisionnelle d'au moins 10 % de la consommation d'énergie globale du site par vecteur énergétique** (par exemple au moins 10 % d'économie sur l'électricité consommée sur le site, ou alors 10 % minimum sur le gaz, ou le fuel, ou autre),
- prévoir la possibilité de mesure effective de la réduction de consommation d'énergie générée après investissements (modalités de supervision de l'énergie), et donc à produire un rapport de données et d'analyse des consommations passées,
- éviter la réintroduction d'énergies fossiles et donc viser une **décarbonation de l'activité**,

## ○ CRITERES D'EVALUATION

En plus des critères d'éligibilité pour chaque dossier, le vivier des candidatures sera analysé en tenant compte des critères de représentativité du panel d'entreprises recherché :

- viser une couverture géographique avec au moins 2 lauréats par département du Grand Est,
- retenir des lauréats de toutes tailles en limitant à 10 le nombre des grandes entreprises (réglementation européenne),
- prioriser les entreprises prévoyant plusieurs typologies de travaux dans leur plan d'action prévisionnel (supervision de l'énergie, modernisation utilités, modernisation outils productifs, isolation thermique bâtiments industriels, récupération/valorisation chaleur fatale),
- rechercher la représentation des principaux secteurs d'activité en limitant à 8 le nombre maximum d'entreprises lauréates par secteur, selon la définition de la DREETS Grand Est 2021,
- traiter les principaux vecteurs énergétiques en favorisant les projets multivecteurs, en retenant au moins 10 projets intervenant sur l'énergie électrique et au moins 10 projets intervenant sur une énergie fossile (gaz, fuel...),

## ► AIDE A L'INVESTISSEMENT

### ○ MODALITES GENERALES

Plusieurs demandes de financement pourront être déposées **pendant 2 ans** à compter de la date limite de dépôt de candidature, dès lors que chacune de ces demandes viserait une **réduction d'au moins 10 % de la consommation d'énergie globale du site par vecteur énergétique** (10 % minimum d'électricité, ou 10 % minimum de gaz, ou 10 % minimum de fuel, ou autre). La notion de site est définie par son SIRET. Les réductions potentielles de consommation d'énergie sont entendues à iso-production et les investissements sont destinés à l'amélioration de l'existant.

## ○ ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les demandes éligibles sont les dépenses d'investissement qui visent à la **sobriété et à l'efficacité énergétique**, à savoir :

- mesurer pour plus de sobriété énergétique : aide à l'acquisition **d'équipements et de logiciels de supervision de l'énergie**, avec possibilité de faire appel aux aides aux études de l'ADEME,
- réduire pour plus d'efficacité énergétique :
  - aide à la modernisation **d'outils productifs et d'utilités** permettant une réduction significative des consommations d'énergie par rapport aux standards actuels,
  - aide à **l'isolation thermique des bâtiments industriels** pour une meilleure gestion de l'énergie servant au confort thermique des locaux,
- substituer pour plus de décarbonation énergétique : aide aux travaux de **récupération et valorisation de chaleur perdue**,

L'acquisition d'équipements et de logiciels de supervision de l'énergie seuls, préalable à un plan d'investissement en matériels moins énergivores, pourra être considérée de facto comme éligible.

Une liste non exhaustive des équipements éligibles est livrée en annexe. L'acquisition d'équipements innovants pourra faire l'objet d'une attention particulière.

Ne sont pas considérés comme éligibles les investissements :

- liés à la création d'un site supplémentaire ou d'une nouvelle activité
- d'optimisation énergétique des stations d'épuration
- portant sur l'efficacité énergétique des mobilités (véhicules roulants...)
- d'acquisition d'un moteur de cogénération
- liés à des projets de capture ou stockage de CO2

## ► REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE SPECIFIQUE

### ○ MODALITES GENERALES

Les demandes de financement pourront être examinées au moyen du dispositif d'aide spécifique au programme.

**Dans ce cadre, les soutiens financiers seront examinés en priorité conformément au régime cadre exempté de notification N° SA.111726** relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026. Cependant, il pourrait le cas échéant être fait appel à tout autre régime en vigueur en fonction de la nature des dépenses d'investissement.

Les aides octroyées correspondent à des **subventions**, cumulables avec les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dont l'entreprise pourrait bénéficier. Il sera alors demandé au bénéficiaire d'en informer la Région, car les CEE devront être déduits de l'assiette éligible de cette aide.

**Le montant plancher des aides est fixé à 5 000 € par dossier de demande, et le montant plafond à 200 000 € maximum par dossier de demande.**

**IMPORTANT : D'autres sources de financement public que le dispositif d'aide spécifique au programme pourront être mobilisées en cas de besoin (Grand Est Compétitivité de la Région, Fonds Chaleur de l'ADEME...). Dans ce cas, ce sont les modalités propres à ces dispositifs qui s'appliqueront.**

### ○ MODALITES DU REGIME SA.111726

Les aides ne sont pas autorisées pour les investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées et sont en vigueur.

Les **coûts admissibles** sont les coûts d'investissement HT supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur, et par conséquent hors obligation réglementaire. Ils sont déterminés en comparant les coûts de l'investissement à ceux du scénario contrefactuel qui se produirait en l'absence d'aide, généralement comme suit :

- Lorsque le scénario contrefactuel consiste en la réalisation d'un investissement moins efficace sur le plan énergétique qui correspond à une pratique commerciale normale dans le secteur ou pour l'activité concernée, les coûts admissibles consistent en la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide est octroyée et les coûts de l'investissement moins efficace sur le plan énergétique,
- Lorsque l'investissement consiste en un investissement clairement identifiable visant exclusivement à améliorer l'efficacité énergétique, pour lequel il n'y a pas d'investissement contrefactuel moins efficace sur le plan énergétique, les coûts admissibles correspondent aux coûts d'investissement totaux,

Les investissements permettant le simple renouvellement d'équipements sans recherche d'efficacité énergétique (car intégrant de facto des technologies moins consommatrices) sont exclus.

Les **taux maximum** d'aides calculés sur les coûts admissibles, sont dans la fourchette du montant des subventions octroyées de :

- 40 % (petite et microentreprise), 30 % (moyenne entreprise) et 20 % (grande entreprise) des coûts admissibles HT apportés conjointement par la **Région et le FEDER** (la part de chacun dépendant du programme opérationnel en vigueur)
- avec bonus de 10 % pour les dossiers de demande visant une réduction prévisionnelle de la consommation d'énergie globale du site d'au moins 20 %

Catégories entreprises	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Petite et micro entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros		≤ 10 millions d'euros
Moyenne entreprise	< 250	≤ 50 millions d'euros		≤ 43 millions d'euros
Grande entreprise	≥ 250	> 50 millions d'euros		> 43 millions d'euros

### ► PROCEDURE DU DISPOSITIF D'AIDE SPECIFIQUE

Les documents types relatifs à la candidature au programme et aux demandes de financement sont téléchargeables sur le site de la Région et de Climaxion. Les candidats sont invités en cas de nécessité à joindre les services de la Région en amont de leur candidature au mail [epée@climaxion.fr](mailto:epée@climaxion.fr)

### ○ LETTRE D'INTENTION

Toute demande de financement doit faire l'objet au préalable de l'envoi d'une lettre d'intention destinée à identifier le dispositif d'aide pertinent.

La lettre d'intention correspond à un formulaire type du Conseil régional. Elle devra impérativement être transmise **avant TOUTE COMMANDE et respecter un format prédéfini permettant de solliciter des aides européennes.**

Dès lors que la lettre d'intention est réceptionnée par l'instructeur et fait l'objet d'un accusé de réception officiel, le maître d'ouvrage peut décider de démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présume en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional à l'issue de l'instruction du dossier.

#### ○ DOSSIER DU DISPOSITIF D'AIDE SPECIFIQUE

En cas d'utilisation du dispositif d'aide spécifique au programme, l'entreprise disposera d'un délai maximum de 6 mois après l'envoi de la lettre d'intention pour adresser son dossier de demande de financement. Passé ce délai, l'entreprise devra solliciter la Région au moyen d'une nouvelle lettre d'intention même s'il s'agit du même programme prévisionnel d'investissement.

Le dossier de demande de financement comprend la présentation technique du projet d'investissement, les devis des matériels retenus, les pièces techniques nécessaires, la fiche administrative de l'entreprise (extrait INSEE avec numéro SIRET, KBIS, dernier bilan comptable et compte de résultat, RIB, attestation sur l'honneur de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales).

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet et déposé auprès de la Région.

**En cas d'orientation vers d'autres sources de financement, ce sont les modalités propres à ces dispositifs qui s'appliqueront.**

#### ○ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif, disponible auprès des services de la Région ou sur le site Climaxion. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est et de l'ADEME dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à saisir en ligne une fiche action-résultat sur le site internet OPTIGEDE ([www.optigede.ademe.fr](http://www.optigede.ademe.fr)). Cette fiche pourra être publiée sur le site après une validation par la Direction Régionale de l'ADEME concernée, en étroite collaboration avec la Région Grand Est dans le cadre du programme Climaxion. Elle pourra faire l'objet d'une diffusion plus large sur le site COLLECTif (<https://www.collectif-grandest.org>).

#### ○ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

#### ○ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

#### ○ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

○ **DISPOSITIONS GENERALES**

L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

**Annexe : Liste non exhaustive des équipements éligibles**

<b>Mesure et suivi des installations</b>	
Ex : Acquisition de logiciels, systèmes de mesure et/ou de contrôle (sonde, enregistreur...)...	Non éligibles les armoires de compensation, batteries de condensateur ou tout système en lien avec l'énergie réactive
<b>Système de régulation</b>	
Ex : Acquisition de logiciels de pilotage intégrés au procédé, programmeur, variateur de vitesse, système de pilotage moteur...	Non éligibles les travaux de production d'énergie renouvelable (autres dispositifs)
<b>Production de chaleur et ventilation</b>	
Ex : Installation de systèmes de récupération, stockage et valorisation de chaleur perdue issue du procédé	Il peut s'agir de valorisation en process ou chauffage. Si plus de 1GWh/an voir ADEME (Fonds chaleur)
Ex : Installation de déstratificateurs, variateurs de débit...	
Ex : Installation de système de régulation de pression vapeur, purgeur, calorifugeage...	
Ex : Modernisation de chaudière alimentant à plus de 50% un procédé	
<b>Froid commercial</b>	
Ex : Installation de groupes froids plus performants, récupérateurs de chaleur, calorifugeage...	
<b>Air comprimé</b>	
Ex : Installation de compresseurs basse pression, sécheur performant, travaux de traitement des fuites...	
<b>Eclairage</b>	
Ex : Installation de luminaires d'éclairage à modules LED associés à un système de gestion de type détecteur de présence, horloge astronomique ou variateur en fonction de l'éclairage naturel, travaux sur le bâti de type conduits de lumière naturelle...	Il peut s'agir des éclairages intérieurs et extérieurs du site industriel.
<b>Isolation thermique des bâtiments industriels</b>	
Ex : Travaux d'isolation des toitures, murs et sols...	Non éligibles les travaux sur les bâtiments à usage tertiaire